

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE

## DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.335		215
CAMEROUN .....		5.065		2.335		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Ordonnance n° 16/72 du 28 Avril 1972, portant ratification de l'accord de Crédit 297 COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (I.D.A.) .....	2
Accord de Crédit de développement (projet ferroviaire) .....	2
Ordonnance n° 17/72 du 28 Avril 1972, relative à l'accord de projet liant l'ATC à l'IDA pour un crédit de 1.610 millions de F. CFA .....	6
Accord de (Projet ferroviaire) .....	6

Délibération n° 12/72 ATEC-CA du 7 Avril 1972 relative à la retrocession à l'ATEC d'un crédit IDA d'environ 1.610 millions de francs CFA .....	10
Ordonnance n° 18/72 du 28 Avril 1972, portant approbation de la retrocession à l'ATEC par l'Etat Congolais d'un crédit IDA de 1.610 millions de francs CFA .....	10
Convention relative à la retrocession à l'ATEC d'un prêt de 6.300.000 consenti par l'IDA au Gouvernement de la République Populaire du Congo .....	10
Ordonnance n° 13/72 ATC-CA du 7 Avril 1972, relative à l'approbation de l'accord de projet liant l'ATEC à l'IDA pour un crédit d'environ 1.610 millions de francs CFA .....	11
Avis au public .....	11

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 16-72 du 28 avril 1972, portant ratification de l'Accord de Crédit n° 297/COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (I.D.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications du 7 avril 1972 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'Accord de Crédit n° 297/COB de développement (projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement signé le 7 avril 1972, d'un montant de six millions trois cent mille dollars (6.300.000 dollars) et dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant Marien N'GOUABI

oOo

# ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet Ferroviaire)

entre

## LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

et

## L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 7 avril 1972

### ACCORD

en date du 7 avril 1972, entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

#### ARTICLE PREMIER

#### Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. — Les parties contractantes acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969, avec la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord, avec cette réserve, toutefois, que les Sections 5.01 et 6.02 (h) en sont réputées supprimées et que la Section 6.02 (i) devient la Section 6.02 (h) (lesdites Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les Conditions Générales.

Section 1.02. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les expressions ci-après ont la signification suivante :

a) Le sigle « A.T.C. » désigne l'Agence Transcongolaise des Communications, organisme de l'Emprunteur créé par ordonnance de l'Emprunteur n° 21-69 en date du 24 octobre 1969 ;

b) Le sigle « C.F.C.O. » désigne la Section du Chemin de Fer Congo-Océan et Voies terrestres de l'A.T.C. ;

c) Le terme « Statuts » désigne la législation réglementant l'A.T.C. et énoncée dans le décret de l'Emprunteur n° 70-38 en date du 11 février 1970 ;

d) L'expression « Accord de Projet » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'A.T.C., ledit Accord pouvant être amendé en tant que de besoin ; l'expression « Accord de Projet » désigne également toutes les

e) L'expression « Accord de prêt subsidiaire » désigne l'accord qui devra être conclu entre l'Emprunteur et l'A.T.C. conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent Accord, lequel peut être amendé en tant que de besoin; l'expression « Accord de prêt subsidiaire » désigne également toutes les annexes audit Accord; et

f) L'expression « Avoirs du chemin de fer » désigne la totalité des biens et avoirs actuels et futurs (y compris tous droits, pouvoirs, privilèges et concession) de l'A.T.C. nécessaires à la gestion et à l'expression efficaces du Chemin de Fer Congo-Océan.

## ARTICLE 2

### Le Crédit

Section 2.01. — L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de six millions trois cent mille dollars (6.300.000).

Section 2.02. — Conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord, ladite annexe pouvant elle-même être modifiée, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Accord et qui doivent être financés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement; il est entendu toutefois que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun retrait ne peut être effectué au titre des dépenses engagées sur les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (à l'exception de la Suisse) ou pour payer des biens produits sur lesdits territoires (y compris les services en provenant).

Section 2.03. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires au Projet et qui doivent être financés au moyen du Crédit sont acquis conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

Section 2.04. — La date de clôture est le 31 décembre 1974 ou toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.05. — L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quart de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. — Les commissions de service sont payables semestriellement le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Section 2.07. — L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit par échéances semestrielles payables le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1982, la dernière échéance étant payable le 1<sup>er</sup> mars 2022; chaque échéance jusqu'à celle du 1<sup>er</sup> mars 1992 comprise étant égale à un demi de un pour cent (0,50 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,5 %) dudit principal.

Section 2.08. — La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. — L'A.T.C. est le représentant de l'Emprunteur habilité à prendre toute mesure que l'Emprunteur doit ou peut prendre conformément aux dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'article 5 des Conditions Générales.

## ARTICLE 3

### Exécution du Projet

Section 3.01. — a) L'Emprunteur veille à ce que l'A.T.C. exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines méthodes administratives, financières, techniques et ferroviaires; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à ces fin.

b) L'Emprunteur rétrocède les sommes provenant du Crédit à l'A.T.C. dans le cadre d'un Accord de prêt subsidiaire qui doit être conclu entre l'Emprunteur et l'A.T.C., à des conditions approuvées par l'Association; lesdites conditions sont assorties notamment d'un taux d'intérêt annuel de 7,25 % et d'un délai de remboursement de 30 ans y compris un différé d'amortissement de cinq ans.

c) Dans l'exercice des droits qu'il tient de l'Accord de prêt subsidiaire, l'Emprunteur veille à protéger ses intérêts ainsi que ceux de l'Association et fait en sorte que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé; à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne peut céder, modifier ou abroger l'Accord de prêt subsidiaire ou l'une quelconque de ses dispositions ni renoncer à se prévaloir dudit Accord ou de l'une desdites dispositions.

d) L'Emprunteur prend toutes mesures et veille à ce que tous ses organismes prennent toutes mesures requises de leur part pour permettre à l'A.T.C. d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Projet et de l'Accord de prêt subsidiaire, et ne prend ni ne permet que soit prises aucune mesure qui pourrait gêner l'exécution desdites obligations.

Section 3.02. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement aux opérations ferroviaires du C.F.C.O.

Section 3.03. — L'Emprunteur s'engage: i) à tenir ou à veiller à ce que l'A.T.C. tienne les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; ii) à donner ou à veiller à ce que l'A.T.C. donne aux représentants de l'Association toute possibilité d'inspecter le Projet, les besoins financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents; et iii) à fournir ou à veiller à ce que l'A.T.C. fournisse à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

## ARTICLE 4

### Clauses diverses

Section 4.01. — L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour enregistrer, conformément aux principes d'une saine comptabilité appliquée systématiquement, les opérations et la situation financière, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie quelconque de celui-ci.

Section 4.02. — Avant d'entreprendre tous travaux importants de construction routière entre Brazzaville et Pointe-Noire, l'Emprunteur effectue une étude de factibilité relative à un tel projet routier, fournit à l'Association un exemplaire de ladite étude et donne à l'Association toute possibilité de faire des commentaires au sujet de ladite étude.

Section 4.03. — L'Emprunteur apurera l'ensemble de ses dettes à échoir envers l'A.T.C. à la fin de chaque année fiscale au cours de laquelle ces dettes auront été contractées et s'engage à faire au mieux pour apurer dès que possible son en-cours actuel envers l'A.T.C.

#### ARTICLE 5

##### *Consultation, information et inspection*

Section 5.01. — L'Emprunteur et l'Association coopèrent étroitement pour faire en sorte que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'Emprunteur et l'Association :

a) Procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'exécution des obligations incombant à chacun d'eux au titre de l'Accord de Crédit de Développement, l'exécution par l'A.T.C. des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Projet, la gestion, les opérations et la situation financière de l'A.T.C., et, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ; et

b) Se fournissent réciproquement tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être demandés par l'autre partie sur les Conditions Générales dans lesquelles sont dépensés les fonds provenant du Crédit. De la part de l'Emprunteur, ces renseignements comprennent tous renseignements relatifs à la situation financière et économique dans laquelle se trouve son territoire, notamment la position de sa balance des paiements, et à la dette extérieure de l'Emprunteur, de l'une quelconque de ses unités administratives et de tout organisme de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses unités administratives.

Section 5.02. — a) L'Emprunteur fournit ou fait fournir à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne les opérations et la situation financière de l'A.T.C. et, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet.

b) Chacune des parties informe l'autre, dans les meilleurs délais, de toute circonstance qui empêche ou risque d'empêcher que soient atteints les buts pour lesquels est accordé le Crédit, qui entrave ou risque d'entraver le service des paiements y afférents, l'exécution par l'une des deux parties des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Crédit de Développement, ou l'exécution par l'A.T.C. des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Projet et de l'Accord de prêt subsidiaire.

Section 5.03. — L'Emprunteur donne toute possibilité raisonnable aux représentants accrédités de l'Association d'inspecter tous chantiers, usines, installations, travaux, bâtiments, biens et matériels de l'A.T.C., ainsi que tous documents et écritures y afférents et de se rendre sur toute partie du territoire de l'Emprunteur à des fins ayant trait au Crédit.

#### ARTICLE 6

##### *Impôts et restrictions*

Section 6.01. — Toutes les transactions au titre du principal du Crédit et des commissions de service y afférentes sont exonérées de tous droits et taxes qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

Section 6.02. — L'Accord de Crédit de Développement et l'Accord de Projet sont exonérés de tous droits et taxes qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire lors ou à l'occasion de leur signature, remise ou enregistrement.

Section 6.03. — Le principal du Crédit, ainsi que les commissions de service y afférentes, sont exemptés de tous contrôles règlements, restrictions et moratoires de toute nature qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

#### ARTICLE 7

##### *Recours de l'Association*

Section 7.01. — Si l'une des situations énumérées à la Section 7.01 des Conditions Générales ou à la Section 7.03 du présent Accord se produit et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, l'Association a la faculté, tant que dure cette situation, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur que le principal du Crédit non encore remboursé est dû et exigible immédiatement, de même que les commissions de service, sur quoi ledit principal ainsi que les commissions de service y afférentes deviennent dus et exigibles immédiatement, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Accord de Crédit de Développement.

Section 7.02. — Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les cas ci-après sont également spécifiés :

a) Les statuts ont été modifiés, suspendus ou abrogés, ce qui, de l'avis de l'Association, a des répercussions sensibles et préjudiciables à l'exploitation ou à la situation financière de l'A.T.C. ou l'exécution des obligations lui incombant aux termes de l'Accord de Projet ;

b) L'A.T.C. a manqué à l'exécution de toute obligation lui incombant au titre de l'Accord de Projet et ce défaut a persisté pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'emprunteur et à l'A.T.C. ; et

c) L'A.T.C. est dépossédée d'une partie quelconque des avoirs du chemin de fer ou se voit retirer l'exploitation ou la gestion desdits avoirs.

Section 7.03. — Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, la situation ci-après est également spécifiée, à savoir :

Les événements spécifiés aux paragraphes (a), (b) et (c) de la Section 7.02 du présent Accord se produisent.

#### ARTICLE 8

##### *Date d'entrée en vigueur — Fin de l'Accord*

Section 8.01. — Au sens de la Section 10.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) La signature et la remise de l'Accord de Projet au nom de l'A.T.C. ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui les concernent ;

b) La signature et la remise de l'Accord de prêt subsidiaire, au nom de l'Emprunteur et de l'A.T.C. respectivement ont été dûment autorisées ou ratifiées, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui les concernent.

Section 8.02. — Au sens de la Section 10.02 (b) des Conditions Générales, la ou les consultation(s) juridique(s) fournie(s) à l'Association doit (doivent) également établir les points suivants :

des obligations lui incombant au titre du présent Accord, ou l'exécution par l'Emprunteur et l'A.T.C. des obligations leur incombant respectivement au titre de l'Accord de prêts subsidiaire.

Section 5.03. — L'A.T.C. met les représentants de l'Association à même d'inspecter tous chantiers, travaux, usine, biens et matériels de l'A.T.C. et tous registres et documents y afférents.

#### ARTICLE 6

##### *Date d'entrée en vigueur — Résiliation — Annulation et suspension*

Section 6.01. — Le présent Accord prend effet à la date d'entrée en vigueur.

Section 6.02. — a) Le présent Accord prend fin et toutes les obligations de l'Association et de l'A.T.C. assumées en vertu dudit Accord sont éteintes à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) une date, tombant trente ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe a) (ii) de la présente Section, l'Association le notifie sans délai à l'A.T.C. et, dès la remise d'une telle notification, le présent Accord prend fin immédiatement et toutes les obligations des parties contractantes sont éteintes.

Section 6.03. — Nonobstant toute annulation ou suspension en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur.

#### ARTICLE 7

##### *Dispositions diverses*

Section 7.01. — Toutes notifications ou demandes obligatoires ou facultatives aux termes du présent Accord et de tout accord entre les parties prévu au présent Accord doivent être formulées par écrit. Lesdites notifications ou demandes sont réputées avoir été dûment formulées lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elles sont destinées, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

POUR L'ASSOCIATION :

*Association Internationale de Développement*  
1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433

(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

*Indevas — Washington, D. C.*

POUR L'A.T.C. :

*Agence Transcongolaise des Communications*

B. P. 670 — Pointe-Noire

(République Populaire du Congo)

Adresse télégraphique :

*ATRANSCOM — Pointe-Noire*

(République Populaire du Congo)

Section 7.02. — Le Directeur Général de l'A.T.C. ou la personne ou les personnes que l'A.T.C. a désignées par écrit peuvent, au nom de l'A.T.C., prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

Section 7.03. — L'A.T.C. fournit à l'Association des pièces attestant de façon convenable les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui doivent, au nom de l'A.T.C., prendre toute mesure ou établir tout document que l'A.T.C. peut ou doit prendre ou établir en application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord. L'A.T.C. fournit également à l'Association les spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 7.04. — Le présent Accord peut être établi en plusieurs exemplaires, ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

En foi de quoi les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, le jour et an que dessus.

Association Internationale de Développement :

Par : \_\_\_\_\_

*Président.*

Agence Transcongolaise des Communications :

Par : \_\_\_\_\_

*Représentant autorisé.*

#### ANNEXE 1

##### *Passation des marchés*

1. — En ce qui concerne tout marché de fourniture de wagons à marchandises :

a) préalablement au lancement des appels d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, des cahiers des charges et de tous autres documents relatifs aux appels d'offres, de même qu'une description détaillée de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toute modification que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux éventuels soumissionnaires.

b) après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution du marché ait fait l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il entend attribuer le marché, et fournit à l'Association, dans des délais suffisants pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comparant les offres reçues et indiquant les raisons qui motivent son choix. L'Association fait savoir dès que possible à l'Emprunteur les objections qu'elle peut avoir à formuler à l'égard de ladite attribution parce que celle-ci ne serait pas en accord avec les procédures énoncées ou visées à la Section 2.03 du présent Accord et, le cas échéant, expose les motifs desdites objections.

c) les clauses et conditions du marché ne doivent pas, sans l'agrément de l'Association, différer sensiblement de celles dont l'appel d'offres est assorti.

d) l'Emprunteur fournit à l'Association deux copies conformes du marché immédiatement après sa signature et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit au titre dudit marché.

ORDONNANCE n° 18-72 du 28 avril 1972 portant approbation de la retrocession à l'A.T.C. par l'Etat congolais d'un crédit I.D.A. de 1.610 millions de francs C.F.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 12-72 du 7 avril 1972 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'accord de prêt subsidiaire d'un montant de 1.610 millions de francs C.F.A. dont le texte est joint en annexe conclu entre le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) pour la retrocession du prêt consenti par l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) destiné à l'acquisition de 260 wagons et au financement des études définitives du réaligement du C.F.C.O. et des études de coût sur l'A.T.C.

Art. 2. — Le remboursement des fonds à l'Etat par l'A.T.C. s'effectuera de la manière suivante :

— L'A.T.C. versera à l'Etat un intérêt de 7,25 % sur le crédit du principal retiré et non encore remboursé ;

— Du 1<sup>er</sup> septembre 1977 au 1<sup>er</sup> septembre 2001 sera remboursé le principal du prêt par semestrialités de manière telle que le total de l'intérêt et du principal soit constant.

Art. 3. — L'A.T.C. supportera tous les frais afférents la fourniture des biens et services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et qui ne seraient pas supportés par le Crédit de l'I.D.A.

Sont exonérés de tous droits de douanes droits d'entrée et taxes à l'importation les matières et matériels introduits sur le territoire de la République Populaire du Congo au titre de l'Accord de Crédit I.D.A. précité.

Art. 4. — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant Marien N'GOUABI

—o—

ACCORD de prêt subsidiaire d'un montant de 1.610 millions de francs C.F.C. conclu entre la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'Accord de Crédit de Développement en date du 7 avril 1972 entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ;  
l'Association Internationale de Développement ;

Vu l'Accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 12-72/A.T.C.-T.A. du 7 avril 1972 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Entre le Ministre des Finances de la République Populaire du Congo, représentant autorisé de l'Etat ;

Et le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications,

IL A ÉTÉ CONVENU

ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat retrocède à l'Agence Transcongolaise des Communications le prêt consenti par l'I.D.A. d'un montant d'environ 1.610 millions de francs C.F.A. pour l'achat de 260 wagons, l'étude d'engineering du réaligement du C.F.C.O., et l'étude des coûts sur l'A.T.C.

Art. 2. — Les biens et services financés par le crédit et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont la propriété de l'A.T.C.

Art. 3. — L'A.T.C. s'engage à supporter tous les frais afférents à la fourniture des biens et services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et qui ne seraient pas supportés par le Crédit de l'I.D.A.

Sont exonérés de tous droits de douanes droits d'entrée et taxes à l'importation les matières et matériels introduits sur le territoire de la République Populaire du Congo au titre du présent Accord.

Art. 4. — L'Agence Transcongolaise des Communications s'engage à rembourser le montant du crédit consenti par l'I.D.A. pour sa contre-valeur en francs C.F.A. calculée aux taux officiels de changes en vigueur aux dates de mobilisation effective des tranches de crédit.

L'A.T.C. versera à l'Etat un intérêt de 7,25 % sur le crédit du principal retiré et non encore remboursé.

Du 1<sup>er</sup> septembre 1972 au 1<sup>er</sup> mars 1977 seul l'intérêt sera versé semestriellement.

Du 1<sup>er</sup> septembre 1977 au 1<sup>er</sup> septembre 2001 sera remboursé le principal du prêt par semestrialités de manière telle que le total de l'intérêt et du principal soit constant.

Art. 5. — Le présent accord de prêt subsidiaire sera publié, au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1972.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports  
et de l'Aviation Civile,

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

DELIBERATION n° 12-72/A.T.C.-C.A. du 7 avril 1972 relative à la retrocession à l'A.T.C. d'un Crédit I.D.A. d'environ 1.610 millions de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 622/A.T.C.-D.G. du 7 mars 1972 du Directeur Général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ

le texte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet de retrocession à l'A.T.C. par le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'un prêt I.D.A. d'environ 1.610 millions de francs C.F.A. pour l'achat de 260 wagons, les études d'engineering du réalignement du C.F.C.O. et des études de coûts sur l'A.T.C.

Art. 2. — Délégation est donnée au Président du Conseil d'Administration de l'A.T.C. pour signer la convention de retrocession jointe en annexe à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

DELIBERATION n° 13-72/A.T.C.-C.A. du 7 avril 1972 relative à l'approbation de l'accord de projet liant l'A.T.C. à l'I.D.A. pour un crédit d'environ 1.610 millions de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 622/A.T.C.-D.G. du 7 mars 1972 du Directeur Général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ

le texte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'accord de projet entre l'I.D.A. et l'A.T.C. relatif à un crédit d'environ 1.610 millions de francs C.F.A. pour l'achat de 260 wagons, les études d'engineering de réalignement du C.F.C.O. et une étude des coûts sur l'A.T.C.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le Président du Conseil d'Administration de l'A.T.C. pour la signature de l'Accord de projet joint en annexe à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
Capitaine L.-S. GOMA.

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que :

1° Le texte de l'Accord de Crédit de Développement n° 297-COB. (Projet ferroviaire), en date du 7 avril 1972, entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ;

2° L'Accord de projet (Projet ferroviaire), en date du 7 avril 1972, entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

3° Les conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association en date du 31 janvier 1969 ;

Peuvent être consultés au Ministère des Affaires Etrangères ou au Service du Plan (Bureau de la Documentation).

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1972**